F

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Partie à découper lors de la cession ou de la destruction du véhicule

77/001/TERM11/OP16/G11

RECTIFICATION

11/09/2002

DATE DE 1re MISE EN CIRCULATION (B)

N° IMMATRICULATION (A)	DATE	DATE DE 1re MISE EN CIRCULATION (B)
80 CPF 77	31/08/2001	31/08/2001

NOM (C) Prénoms (D)
NOM d'usage

S.N.A.V.E.B. SA

DOMICILE (E) 608 RUE DU MARECHAL JUIN - ZI
COMMUNE 487 77000 VAUX LE PENIL

GENRE	MARQUE (F)	TYPE	
VASP	M.A.N.	T46PXN3M	41.414

N° dans la SÉRIE du TYPE (G)	CARROSSERIE	EN	PUISS	Pl. ass
WMAT46ZZZ1M321545	VOIRIE	GO	32	003

LARG	SURF	POIDS T.C	POIDS à vide	POIDS T.R	Br (dBA)	Reg. mot. (tr/mn)
2M50	27M3	32T000	21T500	35T500	88	1425

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT
NEUF

DROITS PAYÉS SUR ÉTAT

TAXE RÉGION	464,00 E
TAXE PARAFISC	
TOTAL	464,00 E

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à R. 122 du Code de la Route)

75 Aff 31/08/03

035Z7029
A 17/08/2013
80 CPF 77

91 CE 31/08/2004 A

077Z7000
A - 29/08/2009
N° 00081553

75 BB 31.08.05 A

077Z7016
A - 26/08/2010
N° 000939711

077Z7003
A
26/08/2006

091 ZZ 7004 A 30/08/07

077Z7001
S 17/09/2012
80 CPF 77

077Z7001
A - 20/08/2011
PLZ 001159193

077Z7001
A - 17/09/12
80 CPF 77
PLZ 001211463

Pour le Préfet,
Le préfet,

02 CN 00217

Collectivité Agricio

Réservé au Service des Mines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende *, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
- **toute modification** dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, **dans les quinze jours qui suivent ;**
- **la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent,** accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de la remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction,** une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction,** cette déclaration doit être **accompagnée du présent certificat** dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France.

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.